

BVGer A-5262/2012 vom 6. November 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5262_2012

FR: TAF A-5262/2012 du 6 novembre 2013

IT: TAF A-5262/2012 del 6 novembre 2013

Regeste

Expropriation

Erwägungen

E. 6

Au vu de ce qui précède, et faute de restriction apportée par décision formelle au droit de propriété de l'intéressée, l'indemnité allouée se fonde à tort sur les règles de l'expropriation partielle. Reste à savoir si l'autorité inférieure aurait dû traiter la cause sous l'angle de l'expropriation des droits de voisinage, comme le prétendent les recourantes/intimées 3 et 4.

E. 6.1

En vertu de l'art. 5 LEx, les droits résultant des dispositions du CCS sur la propriété foncière en matière de rapports de voisinage peuvent faire l'objet d'une expropriation et être supprimés ou restreints, temporairement ou définitivement. Une telle possibilité s'applique en particulier au droit du propriétaire de se défendre, selon l'art. 684 CCS, contre les immissions excessives ayant leur origine sur un fonds voisin. Selon cette disposition, le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin (al. 1). Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles (al. 2). Si de telles immissions proviennent de l'utilisation, conforme à sa destination, d'un ouvrage d'intérêt public pour la réalisation duquel la collectivité disposait du droit d'expropriation, le voisin ne peut pas exercer les actions du droit privé prévues à l'art. 679 CCS (action à raison du trouble ou en responsabilité). La prétention en versement d'une indemnité d'expropriation se substitue donc à ces actions et il appartient non plus au juge civil, mais au juge de l'expropriation, de statuer sur l'existence du droit, ainsi que sur la nature et le montant de l'indemnité (ATF 129 II 72 consid. 2.2 à 2.4; ATF 124 II 543 consid. 3b; ATF 123 II 481 consid. 7a). De jurisprudence constante, ce type d'expropriation ne donne toutefois lieu à indemnisation que si les nuisances causées remplissent les trois conditions cumulatives de l'imprévisibilité, de la spécialité et de la gravité (ATF 130 II 394 consid. 12; ATF 124 II 543 consid. 5a; ATF 121 II 317 consid. 4d; ATF 94 I 286 consid. 9 [arrêt topique]). Pour décider de l'imprévisibilité d'une immission, il y a lieu de se fonder sur l'appréciation d'un citoyen moyen et sur la possibilité objective qu'il avait, lorsqu'il a acquis son bien, de prévoir l'installation - ou un tel développement - de l'ouvrage public source de nuisance (ATF 130 II 394 consid. 12.1; ATF 119 Ib 348 consid. 5a; Grégory Bovey, L'expropriation des droits de voisinage, Berne 2000, p. 165). La condition de la spécialité est remplie lorsque les immissions atteignent une intensité qui excède la limite de ce qui est usuel et tolérable. A cet égard, il convient de tenir compte de ce qui est

objectivement reconnaissable et non du ressenti subjectif des personnes touchées (ATF 130 II 394 consid. 12.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_884/2012 du 16 mai 2013 consid. 5.1). En principe, cette condition est considérée comme remplie lorsque les valeurs-limite d'immission fixées par la législation sur la protection de l'environnement pour l'identification des atteintes nuisibles ou incommodantes sont dépassées (art. 13 al. 1 en relation avec l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [LPE, RS 814.01]; ATF 130 II 394 consid. 9.2 et 12.2; ATF 124 II 543 consid. 5a; ATF 119 Ib 348 consid. 4a/dd et 5b; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6004/2008 du 22 avril 2009 consid. 7.1; André Schrade, in: Kommentar zum Umweltschutzgesetz, 2e éd., Zurich, 1999, n. 37 ad art. 11 et n. 3 ad art. 14 LPE). En-deçà de ces valeurs, on considère que l'atteinte, dont les effets nuisibles ne sont pas prouvés scientifiquement, n'est pas excessive et doit pouvoir être tolérée. Enfin, la condition de la gravité se rapporte, elle, au dommage provoqué par les immissions (ATF 134 II 49 consid. 10 et 11; ATF 130 II 394 consid. 12.3; ATF 94 I 286 consid. 9c).

E. 6.2

En l'occurrence, les recourantes/intimées 3 et 4 affirment que dès le mois de décembre 1998, les lignes à haute tension exploitées par les recourants/intimés 1 et 2 - et en particulier la ligne 380/220 kV - ont été à l'origine de nuisances excessives sous forme d'une part de rayonnement électromagnétique - engendrant en particulier des dysfonctionnements informatiques -, d'autre part d'un bruit aigu insupportable. La recourante/intimée 3 affirme que ces nuisances, qui l'ont contrainte à quitter son logement en mars 1999, ont gravement et irrémédiablement compromis sa carrière professionnelle et endommagé sa santé. Elles seraient à l'origine d'une dévaluation totale de sa parcelle et de sa villa, qui devrait être indemnisée.

E. 6.2.1

Tout d'abord - et contrairement à ce que retient l'autorité inférieure -, force est de relever que les règles sur l'expropriation des droits de voisinage sont effectivement applicables au cas d'espèce, quand bien même les lignes incriminées survolent la parcelle 1 "à la verticale" et non (seulement) un fonds voisin. Certes, l'action en cessation de trouble de l'art. 679 CCS ne peut a priori être exercée que contre un (autre) propriétaire qui excède son droit. Le Tribunal fédéral a toutefois aussi reconnu la qualité pour défendre à une telle action au titulaire d'un droit réel restreint ou d'un droit personnel qui - tel un superficiaire ou un locataire - a l'usage du fonds (ATF 88 II 252). Le critère serait celui de la "maîtrise de fait" que la personne a sur l'immeuble (ATF 132 III 689 consid. 2.2.2 et les réf. de doctrine citées); cela se comprend, dans la mesure où seule une certaine "présence" - l'art. 684 CCS évoque d'ailleurs l'exemple des "travaux d'exploitation industrielle" - est susceptible de générer des nuisances (répétées) contre lesquelles le propriétaire du fonds grevé pourrait vouloir se défendre. Dans ces conditions, la qualité pour défendre à une telle action doit aussi être reconnue au titulaire d'un (simple) droit de passage ou de survol. A l'évidence, un tel "passage" est en effet lui aussi susceptible de générer des effets indirects excessifs (immissions), qui doivent (eux aussi) pouvoir faire l'objet d'une procédure d'expropriation s'ils proviennent de l'exploitation régulière d'un ouvrage d'intérêt public (cf. aussi l'art. 739 CCS). Dans ce type de cas - et à supposer que l'assiette de la servitude initiale demeure inchangée, ce qui sera le critère décisif -, les règles sur l'expropriation partielle sont d'ailleurs inapplicables (à ce sujet, cf. consid. 5.1 ci-dessus).

E. 6.2.2

Cela étant, en l'occurrence - et contrairement à ce que soutiennent les recourantes/intimées 3 et 4 -, les règles précitées ne sauraient mener, elles non plus, au versement d'une indemnité d'expropriation. Sur la question de l'imprévisibilité, on relèvera que lorsque la recourante/intimée 3 a acquis sa propriété en 1974, celle-ci était déjà survolée par quatre lignes à haute tension (nombre réduit à trois dès 2001). A l'époque, il est vrai que les mentalités n'étaient toutefois pas encore sensibilisées à la question du rayonnement électromagnétique. On peut toutefois s'interroger sur le cas de la recourante, qui affirme avoir toujours "souffert" de vivre à proximité de lignes à haute tension, y compris durant toute son enfance à Puidoux. Cela étant, point n'est besoin de trancher définitivement la question (ni celle de la gravité non plus). En effet, comme le relèvent à juste titre les recourants/intimés 1 et 2, la condition de la spécialité fait de toute manière clairement défaut.

E. 6.2.2.1

Comme on l'a vu ci-dessus, l'intensité pertinente des immissions en matière d'expropriation (critère de la spécialité) dépend de la question de savoir si la "valeur-limite d'immission" fixée par la législation sur la protection de l'environnement est dépassée (cf. consid. 5.2.1). Les champs électriques et magnétiques générés par les lignes à haute tension appartiennent à la catégorie du rayonnement dit non ionisant (électrosmog), qui comprend toutes les formes de rayonnement - y compris thermique et ultraviolet - n'ayant pas assez d'énergie pour modifier les éléments constitutifs de la matière ou des êtres vivants. Depuis le 1er janvier 2000, la protection de l'homme contre d'éventuelles atteintes nuisibles relevant de l'électrosmog est réglée par l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non-ionisant (ORNI, RS 814.710). Pour les lignes à haute tension, les valeurs-limite d'immission (VLI) suivantes sont applicables (cf. annexe 2 à l'ORNI, ch. 11, 1ère et 3ème colonne et directive de l'OFEV "Electrosmog, vue d'ensemble des valeurs limite", 13 mars 2009, disponible sur internet à l'adresse www.bafu.admin.ch/Electrosmog): - intensité de champ électrique: 5000 Volts/mètre (V/m) (lignes ordinaires exploitées à une fréquence de 50 Hz) et 10'000 V/m (lignes CFF exploitées à une fréquence de 16,7 Hz); - densité de flux magnétique: 100 microteslas (μT) (50 Hz) et 300 μT (16,7 Hz). Ces valeurs, qui s'appliquent à la population de manière générale - des valeurs plus élevées sont applicables en cas d'exposition professionnelle - correspondent aux valeurs-limite internationales publiées en avril 1998 par la Commission internationale pour la protection contre les radiations non-ionisantes (CIPRNI; cf. rapport explicatif ORNI, publication OFEFP, 23 décembre 1999, p. 6 ch. 32 et 15 ad art. 13 ORNI). Elles ont été fixées sur la base de nos connaissances - encore lacunaires - concernant les effets des rayons non ionisants sur la santé humaine. Ainsi, seuls les effets thermiques de ces rayons sont aujourd'hui corroborés scientifiquement, et donc pris en compte lors de la fixation des valeurs-limite précitées (art. 1 al. 1, 13 al. 1 et 14 al. 1 let a LPE; ATF 126 II 399 consid. 3b et 4b; Fabia Jungo, *Le principe de précaution en droit de l'environnement suisse*, Zurich 2012, p. 188 s.; cf. aussi le rapport explicatif de l'ORNI, p. 6). S'agissant des risques liés à de tels effets, les valeurs-limite d'immission de l'ORNI adoptent même une certaine marge de sécurité, dans la mesure où elles sont 50 fois inférieures au degré d'absorption spécifique (DAS) de 4 W/kg, auquel la nocivité pour l'homme est prouvée (Jungo, *op. cit.*, p. 193 s.). En revanche, faute de données suffisantes à cet égard, qu'elles relèvent de la science ou de l'expérience, elles ne prennent pas en compte le potentiel nuisible ou incommode - à long

terme - des effets non thermiques (biologiques) d'un tel rayonnement (rapport explicatif ORNI, p. 7; ATF 129 II 420 consid. 7.2). La légalité de ces valeurs-limite a déjà été confirmée à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral (ATF 129 II 420 consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 1A.62/2001 du 24 octobre 2001, consid. 3a non publié à l'ATF 128 I 59; ATF 126 II 399 consid. 4b). En matière de bruit, les valeurs-limite applicables sont celles de l'annexe 6 à l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41). En zone de degré de sensibilité III (zones mixtes et agricoles, cf. art. 43 al. 1 let. c OPB), la valeur limite est de 65 dB(A) de jour et de 55 dB(A) de nuit.

E. 6.2.2.2

Or en l'occurrence, il ressort du dossier que ces valeurs sont toutes largement respectées à l'ancien domicile de la recourante 3. Le 14 janvier 1999, EOS a fait procéder, par son ingénieur L._____, à une première mesure des champs électriques et magnétiques dans la villa de la recourante/intimée 3. Dans son rapport du 4 février 1999, l'ingénieur a relevé que le champ électrique mesuré dans le salon de la villa était de 2,2 V/m (plafonnier éteint) et de 20,8 V/m (plafonnier allumé). Il a déduit de ces valeurs très basses - par rapport à la valeur limite de 5'000 V/m - que "l'enveloppe de la maison et la végétation avoisinante neutralis[ai]ent l'influence des lignes HT proches, par effet « cage de Faraday »". Le champ électrique mesuré au milieu de la terrasse de la villa était quant à lui de 10,3 V/m (cf. rapport EOS du 4 février 1999, p. 2), soit toujours considérablement inférieur à la limite de 5'000 V/m déjà en vigueur à l'époque (norme CIPRNI). En termes de flux magnétique, la valeur la plus élevée a été mesurée dans le salon (0,68 μ T). L'ingénieur a toutefois tenu compte du fait que le jour de la mesure, les deux ternes de la ligne à 380/220 kV étaient exploités à une charge partielle basse; il a calculé que si le terna à 380 kV avait fonctionné avec le courant maximum qu'il peut supporter (2'000 A), le champ magnétique mesuré aurait été de 10 μ T, soit encore dix fois inférieur à la valeur limite de 100 μ T. Des mesures in situ comparables ont été faites peu de temps après par l'ESTI, dont l'ingénieur K._____ s'est également rendu sur place le 1er février 1999 (valeurs mesurées entre 0,9 et 2,8 μ T dans et autour de la maison alors que la charge de la ligne à 380 kV était de 600 A; cf. rapport de l'ESTI du 10 février 1999). Dans le cadre de la procédure de première instance - causes C._____ et A._____ -, l'autorité inférieure a ordonné en 2003 une (nouvelle) expertise électromagnétique et confié le mandat à F._____, professeur honoraire à l'EPFL. L'expert F._____ et deux représentants du laboratoire de réseaux électriques de l'EPFL (LRE) ont procédé à des mesures in situ le 26 avril 2005 au domicile des époux C._____ et - en l'absence de l'intéressée - à l'extérieur du domicile de la recourante/intimée 3. Le calcul des valeurs déterminantes, confié au LRE, a mené à des résultats largement conformes aux valeurs limite déterminantes (cf. le rapport "Expertise portant sur les valeurs des champs magnétique et électrique autour des habitations A._____ et C._____" du 18 avril 2006). S'agissant des champs électriques, les experts ont mesuré une valeur de 37,3 V/m à proximité de la maison de la recourante/intimée 3, soit 134 fois inférieure à la valeur limite de 5'000 V/m. Ils ont relevé que de tels champs étaient principalement déterminés par les tensions de service des lignes et variaient peu au cours du temps. La densité des flux magnétiques a quant à elle été mesurée puis évaluée à l'aide du logiciel "MathCAD" développé par le LRE et l'EPFL; elle a été chiffrée séparément suivant que l'immission provient des lignes exploitées à 50 Hz ou de la ligne exploitée par les CFF à 16,7 Hz. Autour de la maison de la recourante/intimée 3 - et compte tenu d'une marge d'incertitude fixée à 12% -, les flux magnétiques ont été évalués à 15,75 μ T (lignes à 50 Hz), respectivement à 1,127 μ T (ligne CFF). Le "champ magnétique total" dû à l'ensemble des

lignes présentes a été évalué à 15,79 μ T. En octobre 2009, à la demande des recourants/intimés 1 et 2 - et malgré l'opposition, inexpliquée, de la recourante/intimée 3 - l'autorité inférieure a ordonné à l'expert F. _____ de compléter son rapport afin de tenir compte de la nouvelle directive "Lignes à haute tension. Aide à l'exécution de l'ORNI. Recommandation concernant l'exécution, les calculs et les mesures" publiée par l'OFEV le 15 juin 2007 comme "projet pour essai" (AORNI, actuellement encore en vigueur, cf. www.bafu.admin.ch/Thèmes/Electrosmog/Documentation). Elle a relevé qu'en 2006, l'expert avait utilisé une méthode combinée mesures / calculs et qu'il "import[ait] de connaître aussi les champs magnétiques tels qu'ils résultent de la seule modélisation" (calculs), méthode qui serait celle préconisée par le ch. 8.1.2 al. 2 AORNI. Dans son "complément d'expertise portant sur les valeurs des champs magnétiques autour de l'habitation A. _____" daté du 8 avril 2010 l'expert aboutit à des valeurs de densité de flux magnétique encore inférieures à celles calculées en 2006, soit de 8 μ T pour les lignes à 50 Hz et de 0,5 μ T pour celle à 16,7 Hz. Il précise que ces valeurs ont été calculées au moyen de deux logiciels différents (MathCAD, déjà utilisé en 2006, et COMSOL), qui ont tous deux abouti à des valeurs "pratiquement identiques"; s'agissant de calculs et non de mesures, il n'y aurait "pas de marge d'erreur" possible. Enfin, sur la question du bruit, un rapport d'expertise acoustique a été établi le 26 avril 1999 à la demande d'EOS par le bureau d'ingénieur H. _____. Selon ce rapport, à l'intérieur de la maison de la recourante/intimée 3, le niveau de bruit serait de 17 dB(A), occasionnellement de 20 dB(A), en l'absence de bruits perturbateurs (véhicules, chemin de fer à crémaillère, chiens, fouines). Le niveau statistique dépassé pendant 1% du temps serait en moyenne de 21 dB(A) et au maximum de 30 dB(A). Au vu de ces résultats bien inférieurs aux valeurs-limite, l'autorité inférieure a décidé en 2002 - avec l'accord des parties -, de renoncer à ordonner une nouvelle expertise acoustique.

E. 6.2.2.3

Le but d'un rapport d'expertise est d'aider l'autorité à élucider les faits de la cause, notamment lorsque la compréhension de ceux-ci exige des connaissances spéciales, médicales, techniques ou autres. Le rapport doit être complet, compréhensible et convaincant et aborder les faits litigieux de manière objective, à défaut de quoi il devra être complété ou une nouvelle expertise ordonnée (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4P.172/2003 du 6 janvier 2004 consid. 2.7). Les expertises produites par une ou plusieurs parties (expertises dites "privées") revêtent également une certaine force probante. Si le rapport produit est objectivement convaincant - il émane d'un spécialiste impartial et compétent et est exempt de contradictions -, le juge ne peut passer outre sans motiver dûment sa position, sauf à violer le droit d'être entendu des parties (ATF 137 II 266 consid. 3.5; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-5374/2010 du 15 août 2012 consid. 13.7.2). En l'occurrence, la recourante/intimée 3 remet essentiellement en cause la valeur probante de l'expertise et du rapport complémentaire de Michel F. _____. Selon elle, ces documents - le complément en particulier - seraient truffés d'erreurs et de contradictions et ne reposeraient sur aucune base scientifique fiable ou à tout le moins vérifiable. Elle en voudrait notamment pour preuve le fait que dans un courrier du 25 août 2009, l'expert immobilier J. _____ aurait relevé que son confrère ne semblait "visiblement pas maîtriser le sujet". Ces arguments ne sont pas convaincants et doivent être rejetés. Tout d'abord, c'est en vain que la recourante critique la méthode de calcul (modélisation seule) préconisée - à la demande de la CFE - dans le cadre du complément d'expertise de 2010. En effet, le ch. 8.1.2 al. 1 AORNI stipule clairement que les méthodes de mesure et de modélisation

peuvent être utilisées seules ou de manière combinée, étant entendu, il est vrai, qu'"une utilisation combinée diminue le risque d'erreurs" (cf. aussi l'art. 14 al. 2 ORNI). Selon l'al. 2 de la disposition, la modélisation aurait toutefois un avantage décisif par rapport à la mesure, car elle pourrait être appliquée à tout mode d'exploitation, en particulier au mode d'exploitation dit déterminant (mode dans lequel tous les ternes sont en service en même temps, cf. annexe 1 à l'ORNI, ch. 13; cf. aussi ch. 8.1.2 al. 3). En l'occurrence, on relèvera que l'expert a procédé à une modélisation à partir de deux logiciels différents, dont les résultats ont ensuite été comparés. La recourante n'indique pas en quoi un tel procédé serait critiquable. On ne la suivra pas non plus lorsqu'elle reproche à l'expert de ne pas avoir "expliqué" son choix, selon elle financier, de procéder à une modélisation bi- et non tri-dimensionnelle. Certes, comme elle le relève à juste titre, le ch. 8.1.4.2 de l'AORNI prévoit que les modélisations en 2D, qui nécessitent moins de données, ne peuvent être utilisées que "de manière limitée". En l'occurrence - et la recourante ne prétend pas le contraire -, une telle utilisation était toutefois possible, aucun des cas d'exclusion prévus à l'al. 2 de cette disposition n'étant réalisé en l'occurrence. L'expert, dont le rapport, qui s'adresse à une autorité et non à des techniciens, est déjà suffisamment détaillé et motivé, n'avait pas à motiver son choix de manière plus détaillée. Quant à la critique purement appellatoire émanant prétendument de l'architecte J._____, elle n'est nullement déterminante. Elle se réfère d'ailleurs visiblement au premier rapport de l'expert, qui comportait il est vrai un certain nombre de coquilles de relativement peu d'importance - elles n'affectaient en tout cas pas les résultats obtenus -, que l'expert a finalement corrigées à la demande des parties (cf. "corrections" du 15 avril 2007). Enfin, c'est en vain que la recourante/intimée 3 s'attarde sur la marge d'erreur, importante selon elle, de l'expertise F._____. En effet, même en tenant compte d'une marge d'erreur importante, les valeurs limite d'immission posées par l'ORNI sont encore respectées; au demeurant, la recourante elle-même l'admet implicitement dès lors qu'elle avance le chiffre de 70 μ T. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans doit se déclarer suffisamment convaincu par les expertises versées au dossier sur la question des immissions sonores et électromagnétiques. Ces dernières sont - cela ne fait plus aucun doute - insuffisantes pour justifier le versement d'une indemnité d'expropriation. Il convient donc de rejeter la requête de "contre-expertise" de l'intéressée portant sur la vérification du respect des "valeurs fixées par l'ORNI" s'agissant des parcelles 1 et 2.

E. 6.2.2.4

Les recourantes/intimées 3 et 4 affirment encore, en substance, que ces valeurs-limite ne sont pas (ou plus) déterminantes. En effet, de nombreuses études scientifiques démontreraient aujourd'hui que les "risques médicaux liés aux champs électromagnétique doivent être pris très au sérieux, dans la mesure où les conséquences pour l'homme pourraient être gravissimes". En l'occurrence, l'atteinte à la santé de la recourante/intimée 3 serait indéniable et attestée par plusieurs certificats médicaux. Ces arguments ne peuvent non plus être suivis. En effet, comme on l'on a vu ci-dessus, dans le cadre de l'expropriation des droits de voisinage, une nuisance ne peut être prise en considération que si elle revêt un caractère "excessif", autrement dit si elle dépasse ce qui est usuel et tolérable. Pour en juger, la jurisprudence considère qu'il faut se fier aux valeurs limite d'immission du droit de la protection de l'environnement (ici de l'ORNI), qui sont fixées en l'état de la science et de l'expérience en matière de nocivité pour l'être humain, qui à ce jour ne concerne que les effets thermiques des radiations non ionisantes (cf. consid. 6.2.2.1; art. 1 et 13 ss ORNI). Certes, en cas de nouvelles connaissances scientifiques ou de nouvelles données

d'expérience se rapportant aux effets nocifs d'une nuisance, les valeurs seuil doivent en principe être réexaminées et adaptées (art. 14 al. 1 let. a LPE; arrêt du Tribunal fédéral 1A.62/2001 du 24 octobre 2001 consid. 3a non publié à l'ATF 128 I 59; ATF 126 II 399 consid. 4c; Jungo, op. cit., p. 194). La recourante/intimée 3 ne rend toutefois nullement vraisemblable qu'en l'état actuel de nos connaissances sur les dangers des radiations non ionisantes (et en particulier des effets non thermiques des rayons), les seuils de l'ORNI devraient être divisés par 10 (champs magnétiques), respectivement par 100 (champs électriques). A cet égard, les coupures de journaux et autres extraits d'interventions parlementaires produits par la recourante/intimée 3 sont clairement insuffisants et il n'y a donc aucun motif de réexaminer cette question dans le cadre du présent arrêt. La requête d'expertise formulée par la recourante/intimée 3 dans ce cadre - expertise sur "l'évolution des connaissances scientifiques en matière de champs électromagnétiques" (recours, p. 17 ch. 36; requête d'ailleurs non reprise au point III.1 p. 23) - ne peut donc qu'être rejetée. Peu importe également, malgré ce qu'insinue la recourante/intimée 3, que les valeurs d'installation soient largement dépassées en l'occurrence. En effet, ces valeurs, nettement plus basses (1 μ T pour le flux magnétique; cf. Annexe 1 à l'ORNI, ch. 14), s'inscrivent dans un tout autre cadre, qui est celui de la limitation préventive du rayonnement émis par une installation donnée. Dans ce cadre - et compte tenu aussi du fait que les rayonnement émis par plusieurs installations peuvent se recouvrir -, il importe que la valeur-limite soit aussi basse que le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, pour autant que cela soit économiquement supportable (principe dit de précaution, cf. art. 1 al. 2 et 11 al. 2 LPE; rapport explicatif ORNI, p. 8; arrêt du Tribunal fédéral 1C_12/2008 du 27 janvier 2009 consid. 4.2; Jungo, op. cit., p. 196). On voit donc mal que de telles valeurs, dont le seul but est d'éviter, autant que possible, les émissions inutiles (sorte de limitation à la source, même si la mesure est prise au lieu de réception; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1A.10/2001 du 8 avril 2002 consid. 3.4.4.1), puissent servir de référence pour décider du caractère excessif d'une immission. De toute manière, ces valeurs ne sont contraignantes que pour les installations électriques approuvées après le 1er janvier 2000. Pour les anciennes installations - c'est le cas des lignes qui nous occupent - la seule obligation est de procéder à un assainissement par optimisation de l'ordre des phases dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique; un tel assainissement tendant à la diminution de la valeur d'émission a du reste été effectué le 6 juillet 2001 sur la ligne 380/220 kV. Enfin, c'est aussi en vain que la recourante/intimée 3 invoque ses troubles de santé pour justifier le versement d'une indemnité. En effet, un lien de causalité entre le changement de puissance de la ligne en décembre 1998 et ses problèmes de santé subséquents n'est nullement établi, quand l'on sait que l'intéressée a quitté les lieux quasiment immédiatement (dans un premier temps, elle aurait dormi "dans la forêt", avant de quitter les lieux définitivement début mars 1999). Même si une hypersensibilité au rayonnement électromagnétique n'est pas exclue, la présente procédure n'a toutefois pas pour objet d'indemniser d'hypothétiques atteintes à la santé, mais de déterminer la perte éventuelle de valeur d'un bien donné (cf. consid. 6.1 ci-dessus).

E. 7.1

On ne suivra pas non plus les recourantes/intimées 3 et 4 lorsqu'elles réclament - elles le font depuis le début - le prononcé d'une expropriation totale pour cause de dévaluation totale de la parcelle n° 1, et le versement d'une indemnité (plus élevée) à ce titre. Certes, à teneur de l'art. 12 al. 2 LEx, lorsque la constitution d'un droit réel restreint ne permet plus à l'exproprié d'utiliser l'immeuble selon l'affectation qui lui était destinée ou que cette

"utilisation soulèverait des difficultés excessives", il peut demander l'expropriation totale de l'immeuble (extension de l'expropriation). En l'occurrence, l'on a vu que l'on ne se trouvait pas dans une telle situation. Quant aux éventuelles nuisances constatées à l'ancien domicile de la recourante/intimée 3, l'on a vu qu'elles n'étaient objectivement pas excessives. Dans ces conditions, le fait que l'intéressée considère que son bien est devenu "inutilisable" - et a perdu toute sa valeur, ce qui demeure encore à prouver - ne change rien au fait qu'il n'existe en l'espèce aucun motif valable de prononcer une expropriation (et en particulier pas d'atteinte à un droit; cf. consid. 4.1 ci-dessus).

E. 7.2

Au vu de ce qui précède, les conclusions de la recourante/intimée 3 tendant au versement d'une indemnité plus importante pour "autres dommages" (art. 19 let. c LEx) doivent également être rejetées. En effet, le versement d'une telle indemnité (supplémentaire) suppose que le principe d'une indemnisation soit acquis au sens de l'art. 16 LEx, ce qui on l'a vu n'est pas le cas en l'occurrence.

E. 8

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée condamne à tort les recourants/intimés 1 et 2 au versement d'une indemnité d'expropriation. Leur recours doit donc être admis et la décision attaquée annulée.

E. 9

Dans le cadre du présent litige, la question des frais et dépens est réglée par les art. 114 ss LEx. A teneur de l'art. 116 al. 1 LEx, les frais et dépens sont en principe mis à la charge de l'expropriant. Lorsque les conclusions de l'exproprié sont rejetées intégralement ou en majeure partie, les frais et les dépens peuvent être répartis autrement. Dans tous les cas, les frais et dépens causés inutilement seront mis à la charge de la partie qui les a provoqués. En l'espèce, il n'y a pas de raison de s'écarter de la règle de l'art. 116 LEx s'agissant des frais de la présente cause. Fixés à 9'000 francs, ceux-ci seront donc entièrement supportés par les recourants 1 et 2, solidairement entre eux. S'agissant des dépens, on relèvera que dans son recours, la recourante/intimée 3 a demandé à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire complète, avec prise en charge de ses frais de défense. Une telle demande était a priori justifiée, ne serait-ce que pour permettre à l'intéressée de se défendre correctement devant le Tribunal de céans (cf. aussi le formulaire d'assistance judiciaire dûment rempli par l'intéressée et retourné au juge instructeur le 15 novembre 2012). Cela étant, le Tribunal peut s'abstenir de trancher la question en l'occurrence. En effet, selon le régime spécial de l'art. 116 al. 1 LEx - plus favorable à l'exproprié que la règle de l'art. 64 al. 1 PA -, l'exproprié a de toute manière droit en principe à une indemnité convenable à raison de ses frais extra-judiciaires (dépens) occasionnés par la procédure devant le Tribunal administratif fédéral; cette indemnité est à la charge de l'expropriant (cf. art. 116 al. 1 LEx, en relation avec l'art. 115 al. 1 LEx, applicable par analogie; cf. Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, op. cit., n. 1323). Lorsque les conclusions de l'exproprié sont rejetées intégralement ou en majeure partie - ce qui est le cas en l'occurrence -, le Tribunal de céans peut renoncer totalement ou partiellement à allouer des dépens (art. 115 al. 2 LEx par analogie, qui correspond à l'art. 116 al. 2, 2e phr.). En l'occurrence, il n'y a pas de raison de priver la recourante/intimée 3 d'une telle indemnité, qui vise à la défrayer pour des frais de représentation qui étaient objectivement nécessaires, son recours n'étant au demeurant nullement téméraire (cf. Hess/Weibel, op. cit., n. 3 ad art. 116 LEx). L'indemnité de dépens

sera donc fixée à 9'000 francs et mise à la charge des recourants/intimés 1 et 2, solidairement entre eux. De son côté, la recourante/intimée 4, simple créancière-gagiste, n'a pas droit à une indemnité à titre de dépens (art. 116 al. 1 LEx a contrario; Hess/Weibel, op. cit., n. 5 ad art. 115 LEx).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.